

## AVIS JURIDIQUE RELATIF À LA TRANSACTION PROPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES

### PARFOIS APPELÉS TUYAUTERIES ET

#### LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI

##### DESTINATAIRES DU PRÉSENT AVIS

Vous devriez lire le présent avis si vous êtes l'ancien propriétaire ou le propriétaire actuel de biens immobiliers ou de structures au Canada comportant de la tuyauterie et/ou un système de chauffage en polybutylène.

La tuyauterie en polybutylène installée dans une structure (« tuyauterie en PB ») est un système d'approvisionnement en eau potable comportant des tuyaux de plastique en polybutylène (« PB ») ainsi que des raccords en plastique ou en métal (tels que des téés ou des coudes). Un tuyau en PB est un tuyau de plastique non rigide, parfois courbé, habituellement gris (ou, à l'occasion, argent ou noir). Les tuyaux en PB ne sont pas utilisés pour la tuyauterie de vidange, d'évacuation ou de ventilation. La tuyauterie en PB n'inclut pas de systèmes de gicleurs, de canalisations d'égouts, de robinets ou d'appareils sanitaires. Lorsqu'ils sont utilisés dans les conduites de branchement souterraines reliant la société de distribution des eaux à une structure (une « conduite de branchement en PB »), les tuyaux en PB sont bleus, gris ou noirs. Les conduites de branchement en PB n'incluent pas de systèmes de gicleurs ou d'irrigation. Les « systèmes de chauffage à eau chaude en PB » sont des systèmes de chauffage des locaux intérieurs comportant des tuyaux en PB dans lesquels l'eau chauffée circule.

##### MOTIFS DE PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS

Certains anciens propriétaires et propriétaires actuels ont intenté les poursuites suivantes en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec relativement à de la tuyauterie en PB et à des systèmes de chauffage à eau chaude en PB installés dans des propriétés canadiennes :

##### *Furlan v. Shell Oil Company, et al.*

n° C367236, Cour suprême de la Colombie-Britannique.

##### *Gariepy v. Shell Oil Company, et al.*

n° 307981/99, Cour supérieure de justice de l'Ontario.

##### *Couture c. Shell Oil Company, et al.*

n° 200 06-00001-985, Cour supérieure du Québec.

Chacune de ces poursuites a été intentée pour le compte des demandeurs nommés et d'un groupe de propriétaires de propriétés dans une situation similaire. En général, les demandeurs dans le cadre de ces poursuites allèguent que la tuyauterie en PB, les conduites de branchement en PB ou les systèmes de chauffage à eau chaude en PB sont défectueux et que, de ce fait, ces systèmes fuiraient ou cesseraient de fonctionner prématurément. Les défendeurs dans le cadre de ces poursuites nient toute responsabilité à cet égard et nient également qu'un demandeur ou qu'un membre du recours collectif a droit à des dommages ou à une autre mesure de redressement. Les cours n'ont pas statué sur le bien-fondé des réclamations des demandeurs ni sur la défense des défendeurs. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que l'affaire *Gariepy* ne pouvait se poursuivre sous forme de recours collectif en raison des objections des défendeurs, mais les demandeurs dans le cadre de l'affaire *Gariepy* ont interjeté appel de cette décision. Aucune demande d'autorisation de recours collectif

n'a encore été présentée dans les affaires *Furlan* ou *Couture*. Vous pouvez en apprendre davantage sur les allégations formulées dans le cadre de ces affaires en consultant les plaidoiries et d'autres documents conservés dans les dossiers de chacune des cours ou en communiquant avec l'avocat du groupe pertinent à l'une des adresses indiquées ci-après.

##### AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF ET APPROBATION DE LA TRANSACTION

Les avocats des groupes dans le cadre de ces poursuites ont conclu une convention afférente à une transaction avec un des défendeurs, Shell Oil Company (la « convention afférente à la transaction relative à Shell »). Un autre défendeur, E.I. DuPont de Nemours and Company, a également conclu une transaction antérieurement. Aux audiences d'approbation de la transaction tenues en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, les cours ont autorisé les recours collectifs contre Shell uniquement à des fins de transaction et ont approuvé la transaction présentée dans la convention afférente à la transaction relative à Shell. Les cours ont également approuvé les représentants des demandeurs et les définitions des groupes visés par la transaction.

##### GROUPES VISÉS PAR LA TRANSACTION

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention afférente à la transaction relative à Shell, vous êtes un membre d'un groupe visé par la transaction si vous êtes l'ancien propriétaire ou le propriétaire actuel d'une structure comportant de la tuyauterie en PB, une conduite de branchement en PB ou un système de chauffage à eau chaude en PB. **Si vous êtes membre du recours collectif, vous serez lié par les modalités de convention afférente à la transaction relative à Shell et pourrez présenter une réclamation, sauf si vous vous excluez.**

##### MODALITÉS DE LA TRANSACTION

Sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions expresses, la convention afférente à la transaction relative à Shell prévoit que Shell doit verser 20 M\$ en règlement des réclamations présentées par les membres du recours collectif. Le montant du règlement (déduction faite des frais relatifs aux avis et à l'administration des réclamations) sera réparti entre les membres du recours collectif qui auront présenté des réclamations dans les délais prescrits conformément à un système de points fondé généralement sur les frais engagés pour réparer ou remplacer la tuyauterie en PB, les conduites de branchement en PB ou les systèmes de chauffage à eau chaude en PB qui leur appartiennent, sous réserve de certains plafonds prévus. Par conséquent, la somme qu'un membre du recours collectif touchera dans le cadre de la transaction dépendra du nombre total de réclamations présentées, du montant des frais de réparation ou de remplacement que le membre du recours collectif aura engagés et du plafond applicable aux réclamations du membre du recours collectif. **Le texte qui précède n'est qu'un sommaire; une description complète du système de points et du plafond applicable aux réclamations est présentée dans la convention afférente à la transaction relative à Shell, dont vous pouvez obtenir un**

